



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de Capturer – Détenir temporairement – Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par Benjamin De Montgolfier le 22 juin 2020 ;

Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 21 juin 2020;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature le 02 octobre 2020 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 07 octobre au 21 octobre 2020 inclus ;

Considérant que les réserves soulevées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 juillet 2020, ont été intégrées dans l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Monsieur Benjamin De Montgolfier est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions relatives à cette autorisation sont présentées en annexe.

Article 3 : Délai

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si besoin, M. De Montgolfier pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

M. De Montgolfier transmettra à la DEAL de la Martinique et à l'OFB, les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'habilitation de chacune.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par M. De Montgolfier.

Article 5 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : Bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Benjamin De Montgolfier.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le

Annexe : Prescriptions relatives à la présente autorisation

Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités à Aquasearch et conformément au projet présenté.

Cette étude permettra d'obtenir des informations et de mieux comprendre la propagation de la fibropapillomatose sur les tortues vertes de Martinique. Cette étude est menée dans le cadre d'une thèse vétérinaire avec l'école vétérinaire de Toulouse.

Manipulation

Les opérations décrites à l'article 1 pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés.

Il est prévu de manipuler un maximum de 25 tortues/an, le temps de manipulation hors de l'eau sur le bateau est de moins de 10 minutes, sur trois sites différents de la côte Caraïbes.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

Le port de gants est obligatoire pour chaque manipulation. Des modèles de gants non glissants seront utilisés pour la manipulation des grosses tortues.

Dérangement des tortues marines

Afin de limiter le dérangement, il est préconisé de capturer une même tortue une fois par an maximum. Ainsi, toutes opérations sur les tortues marines ayant lieu sur le même site d'étude, seront menées en concertation avec les autres équipes de recherche détenant une autorisation de manipulation des tortues marines (à ce jour, le CNRS), en s'appuyant sur l'équipe d'animation du Plan National d'Actions tortues marines qui coordonne les actions du plan.

Dans le cadre d'une communication sur le projet et de l'accueil du grand public, le nombre de personnes autour des tortues vivantes est de 10 maximum (scientifiques compris) afin de limiter le stress et bien afficher que ces manipulations sur des animaux sauvages menacés d'extinction sont exceptionnelles, cadrées et soumises à autorisation. Le message communiqué au grand public étant de rester à distance pour respecter l'espace vital de la tortue car elles souffrent du dérangement humain.

Rapport

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant précisément les temps de manipulation hors de l'eau et le comportement des tortues lors de leur libération.

Ce document sera adressé en deux exemplaires papier et au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.

Le rapport final sera également transmis à la structure chargée d'animer le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.